

DECRET N° 2003-519 DU 1^{ER} DECEMBRE 2003

Portant agrément de la Société Nature Promo et Développement SARL, au régime « B » du Code des Investissements, pour son projet intégré de production d'anacardes, de décorticage, de traitement et de conditionnement industriels des noix de cajou à Bassila.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34,41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat, chargé du Plan, de la Prospective et du Développement, après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 novembre 2003 ;

D E C R E T E

Article 1er : Le projet de production, de décortilage, de traitement et de conditionnement industriels des noix de cajou à Bassila de la Société Nature Promo et Développement SARL est agréé au régime "B" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société Nature Promo et Développement SARL doit réaliser son programme d'investissement agréé et,

- une période de neuf (09) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité, pour laquelle le régime "B" est octroyé, se rapporte exclusivement à la production, au décortilage, au traitement et au conditionnement industriels des noix de cajou.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- un (01) CAT D4 lames ;
- un (01) tracteur 90 cv (4*4) ;
- un (01) tracteur 65 cv ;
- deux (02) landaises boushcutter ;
- deux (02) girobroyeurs ;
- une (01) Rome charrue ;
- un (01) lot de petits matériels agricoles ;
- un (01) jeu d'étuves avec plateaux en aluminium et chariots mobiles avec ventilation électrique ;
- un (01) cuiseur avec système de chauffage à la vapeur (avec chaudière) ;
- un (01) jeu de concasseurs manuels ou à pédales ;
- un (01) séparateur pneumatique amande-coque ;
- une (01) machine d'extraction de baume de cajou ;
- un (01) conditionneur avec emballeuse sous vide ;
- un (01) tamis ;
- une (01) chambre d'humidification ;
- un (01) équipement de mesure de l'humidité ;
- une (01) bascule ;
- un (01) torréfacteur ;
- un (01) étouffoir et refroidisseur d'amandes ;
- un (01) système de production de vide ;
- un (01) groupe électrogène de 22 KVA ;
- un (01) véhicule Pick up double cabines de 1,200 tonne ;
- une (01) fourgonnette double cabines (TOYOTA) ;
- un (01) camion Titan de 60 tonnes ;
- un (01) camion semi-remorque de 35 tonnes ;

- deux (02) remorques de 5 tonnes ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1- Exonération des droits d'enregistrement à la création.

2- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

3- Pendant la période d'exploitation :

- exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années d'exploitation ;
- pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre chargé de la Prospective et du Développement et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- * exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ;
- * exemption des droits et taxes de sortie applicables aux noix de cajou, produites et exportées par la Société Nature Promo et Développement SARL.

Article 5: Les matières premières et emballages importés par la Société Nature Promo et Développement SARL dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la Société Nature Promo et Développement SARL bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la production et la transformation des noix de cajou exportées et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la Société Nature Promo et Développement SARL bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel oil utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société Nature Promo et Développement SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest-Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de production, de décorticage, de traitement et de conditionnement des noix de cajou pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la Société Nature Promo et Développement SARL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la Société Nature Promo et Développement SARL doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de production, de décorticage, de traitement et de conditionnement industriels des noix de cajou, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

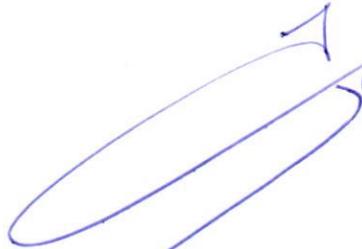
Article 10 : La Société Nature Promo et Développement SARL doit se conformer aux dispositions de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

Article 12.- Le Ministre d'Etat chargé du Plan, de la Prospective et du Développement, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 1er décembre 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



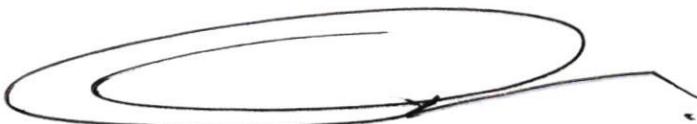
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, chargé du Plan, de
La Prospective et du Développement,



Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



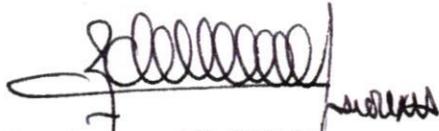
Grégoire LAOUROU

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de la Promotion de
l'Emploi,



Fatiou AKPLOGAN

Le Ministre de la Fonction Publique, du
Travail et de la Réforme Administrative,



Boubacar AROUNA.-

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,



Lazare SEHOUETO

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCPPD 4 MAEP 4
MFPTRA 4 MFE 4 MICPE 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-
IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR FDSP 02 JO 1.